

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant le remplacement de deux candélabres sur le boulevard de la Yayi à hauteur du parking de covoiturage (RD810) et sur l'avenue du 1^{er} mai à hauteur du giratoire avec la rue de l'avenir (RD85).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de l'entreprise SDEL en date du 11 avril 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la RD810 et la RD85 pour le remplacement de deux candélabres, dans le cadre du chantier de la voie de contournement du port,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est réglementée sur le boulevard de la Yayi à hauteur parking de covoiturage (RD810) et l'avenue du 1^{er} mai à hauteur du giratoire avec la rue de l'avenir (RD85), entre le lundi 22 avril 2024 et le vendredi 31 mai 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent comme suit :

Circulation en chaussée rétrécie pour le candélabre situé sur la RD810.

Travaux depuis le parking du Trambus et/ou en circulation en chaussée rétrécie pour le candélabre situé sur la RD85.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 80 30 55 47

Article 7 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SDEL
- Transports
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale

Fait à Tarnos le 16 avril 2024

Le Maire de Tarnos



Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le **18 AVR. 2024**





LEGENDE	
Système géodésique	EPSG
WGS 84	EPSG 4326

Polygone 1
(43.552078 -1.456976); (43.552041 -1.457262); (43.552087 -1.457274); (43.552091 -1.457242); (43.552122 -1.457002); (43.552218 -1.456923); (43.552195 -1.456868); (43.552175 -1.456884); (43.552089 -1.456954); (43.552078 -1.456976);

Polygone 2
(43.551498 -1.459706); (43.551501 -1.459815); (43.551547 -1.459812); (43.551546 -1.459780); (43.551544 -1.459716); (43.551606 -1.459619); (43.551572 -1.459577); (43.551556 -1.459601); (43.551503 -1.459684); (43.551498 -1.459706);